



## FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA VIENNE

### ASSURANCE CHASSE - GARANTIE DE BASE SAISON 2023/2024 - CONTRAT N° 119 118 886

Garantie de base, acquise si vous avez coché la case «Assurance» prévue sur le formulaire fourni par votre Fédération Départementale

#### 1) ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE CHASSE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et des dommages immatériels consécutifs subis par autrui et résultant d'accident.

**La garantie est acquise pour tous les dommages cités ci-dessus et :**

- occasionnés au cours de tout acte de chasse, de destruction d'animaux nuisibles prévue à l'article L 427-6 du Code de l'environnement ou lors d'une opération de recherche au sang d'un grand gibier, tant par l'assuré que par les chiens dont il a la garde,
- causés par l'assuré, au cours du trajet pour se rendre à la chasse ou en revenir,
- causés par les chiens destinés à la chasse (y compris la prise en charge des frais de visite vétérinaire, à la suite de morsures causées à des tiers, par les chiens de chasse de l'assuré en action de chasse), que ces chiens appartiennent à l'assuré ou qu'il en ait la garde ; dans ce cas cette garantie joue en toutes circonstances,
- causés en tant que commettant, organisateur à titre personnel (rémunérée ou non) de la chasse, chef de battue, chef de ligne ou propriétaire de la chasse, également en qualité d'accompagnateur d'un jeune ayant obtenu l'autorisation de chasser accompagné selon les dispositions de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse.

**La garantie est étendue aux dommages engageant votre responsabilité et :**

- imputables au démontage ou nettoyage de l'arme de chasse,
- imputables à votre participation à des tirs au pigeon ou ball-trap et tirs en stand agrée,
- causés par les palombières, les miradors, les gabions, les tonnes de chasse et les huttes de chasse,
- causés par un jeune chasseur titulaire d'une autorisation de chasser lorsqu'il est sous votre responsabilité.

**Exclusions. Outre les exclusions prévues aux conventions spéciales, sont également exclus :**

- **Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive.**
- **Les dommages causés à vos préposés ou salariés, lorsque les dommages sont survenus pendant leur service.** Toutefois si ces dommages corporels résultent d'une faute inexcusable commise par vous, nous couvrons le paiement :
  - des cotisations complémentaires prévues au Code de la Sécurité sociale,
  - de l'indemnité complémentaire à laquelle votre employé peut prétendre.
- **Les dommages matériels causés à votre conjoint, vos ascendants et descendants.**
- **Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur ou à traction animale, un bateau à voile ou à moteur ou par un appareil de navigation aérienne, dont vous-même ou les personnes dont vous êtes responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.**
- **Les dommages causés par les biens immobiliers dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde, sauf les palombières, les gabions, les tonnes de chasse et les huttes de chasse.**

#### 2) ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

**Objet de l'assurance recours**

L'assureur prend en charge la gestion du recours de l'assuré :

- soit à l'amiable (l'assureur effectue les démarches nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux des intérêts de l'assuré),

- soit, si nécessaire, devant toute juridiction, lorsque, non responsable, l'assuré subit un dommage corporel, matériel et immatériel consécutif à ces dommages, dans le cadre de son activité, engageant la responsabilité d'un tiers identifié pour un événement visé dans le présent contrat.

**Objet de l'assurance défense pénale**

L'assureur prend en charge le paiement des frais et honoraires engagés pour défendre l'assuré lorsque celui-ci est poursuivi devant les tribunaux répressifs, **sous l'inculpation de délit ou de contravention.**

Cette assurance joue lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de l'activité professionnelle et sont garantis par l'assurance responsabilité civile souscrite dans le cadre de ce contrat.

#### 3) INFORMATION JURIDIQUE

Cette assurance garantit l'obtention de tout renseignement à l'assuré en prévention de tout litige sur l'état actuel de ses droits, sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, lorsque ce litige est relatif à ses activités de :

- chasseur,
- accompagnateur d'un jeune chasseur,
- commettant, organisateur à titre personnel (rémunérée ou non) de la chasse ou propriétaire de la chasse.

**Exclusions :**

- **Les risques mettant en jeu l'assurance Défense Pénale et Recours suite à accident.**
- **Les sinistres liés :**
  - à l'expression d'opinions politiques ou syndicales,
  - aux poursuites pénales devant les cours d'assises,
  - à la matière fiscale,
  - à l'administration d'association, de société civile ou commerciale,
  - à la détention de parts sociales ou d'actions mobilières,
  - au droit des personnes, de la famille et des successions,
  - à la caution,
  - à des accidents et infractions au Code de la circulation concernant un véhicule à moteur dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel,
  - aux immeubles.

#### 4) ETENDUE GÉOGRAPHIQUE

Les garanties visées au 1) et 2) ci-avant et les options page 2 de la présente notice s'exercent dans le monde entier, pour des séjours temporaires, sauf pour les pays dans lesquels il existe une obligation d'assurance chasse locale.

#### 5) MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE

**Assurance responsabilité civile chasse :**

- Dommages corporels ..... sans limitation de somme
- Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis ..... 1 500 000 €

**Assurance défense pénale et recours suite à accident : 100 000 €**

### Vos contacts

Concernant le fonctionnement du contrat, la souscription des options, les déclarations de sinistre :



ENTREPRISE

MMA - Agent Monsieur MINGOT Jean-Michel

7 place de la Mairie – 86410 VERRIERES – Tél : 05 49 42 71 56 – Fax : 05 49 42 76 18

N° ORIAS : 07 010 009 - [WWW.ORIAS.FR](http://WWW.ORIAS.FR)

Concernant la garantie «Information Juridique» :



Contactez les juristes par téléphone en communiquant le numéro du contrat au

**02 43 19 16 17**

(du lundi au vendredi de 8h à 20 h et le samedi de 8h à 18 h - hors jours fériés ou chômés - coût appel non surtaxé)





## DESCRIPTION DES OPTIONS - SAISON 2023/2024 - CONTRAT N° 119 118 896

Les options ci-dessous sont à souscrire séparément et sous condition d'avoir préalablement souscrit la RC de base via le Guichet Unique.

L'étendue géographique des garanties sont décrite à l'article 4 du recto de la présente notice.

**OPTION 1 : Assurance des dommages corporels par accident**

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des indemnités choisies au bulletin d'adhésion ci-dessous en cas d'accident survenu au cours de l'exercice des activités visées au 1) de la page 1 de la présente notice :

**Décès Définition de la garantie :** Si l'assuré décède des suites d'un accident, cette assurance garantit le paiement du capital choisi dans le bulletin d'adhésion. La garantie n'est acquise que si le décès intervient dans un délai de 24 mois à dater du jour de l'accident. **Montant de la prestation :** Le montant du capital est celui garanti au jour du décès. **Formalités en cas de sinistre :** Les pièces suivantes doivent être fournies à l'assureur : un justificatif de l'identité du bénéficiaire (copie de carte d'identité, de passeport, du livret de famille, certificat de vie...); le certificat médical post-mortem; le procès-verbal prévu par le Code civil en matière de mort violente. Le bénéficiaire doit apporter la preuve que l'accident\* est la cause déterminante du décès.

**INVALIDITÉ PERMANENTE Définition de la garantie :** L'assuré est réputé en état d'invalidité permanente en cas de réduction définitive de son potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel, résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomophysiologique, suite à un accident et constatée médicalement. **Reconnaissance de l'invalidité permanente :** L'état d'invalidité permanente doit être reconnu dès la consolidation des séquelles de l'accident et au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à dater du jour de l'accident. **Montant de la prestation :** L'invalidité permanente entraîne le versement du capital soit dès lors qu'elle est reconnue conformément au chapitre « Reconnaissance de l'état d'invalidité permanente », soit dès lors que son taux excède celui de la franchise éventuellement prévue. **Formalités en cas de sinistre :** l'assuré doit fournir à l'assureur un certificat médical de consolidation.

**REMBOURSEMENT DE SOINS Définition de la garantie :** En cas de soins nécessités par l'événement assuré, cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des frais d'honoraires médicaux, chirurgicaux et d'auxiliaires médicaux, frais pharmaceutiques, d'hospitalisation, de cure thermale, d'appareils d'orthopédie ou de prothèse, d'optique, de soins dentaires. La garantie est étendue au remboursement du forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. **Formalités en cas de sinistre :** L'assuré doit fournir à l'assureur le décompte original après intervention des régimes de prévoyance.

**Exclusions :** Sont exclus les frais résultant d'un séjour dans les maisons de repos et de convalescence, aériums, hospices et les établissements ou secteurs qualifiés de "long séjour" (dont la circulaire ministérielle n° 1403 du 6 juin 1977 a défini les modalités d'organisation et de fonctionnement).

**Les accidents subis par l'assuré résultant :** De l'usage de drogue, de stupéfiants, de tranquillisants, de médicaments, non prescrits médicalement. D'un état d'ébriété ou d'ivresse alcoolique constaté par une autorité médicale. De suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte. Les dommages résultant d'accident survenu avant la date de prise d'effet de la garantie.

**Montant des garanties :****Choix 1** Décès 10 000 € - Invalidité permanente 10 000 €**Choix 2** Décès 10 000 € - Invalidité permanente 100 000 €

• Les invalidités permanentes partielles dont le taux est inférieure à 10 % ne sont pas garanties.

• Remboursement de soins : 200% du tarif conventionnel de la S.S.

**OPTION 2 : Assurance mortalité par accident et remboursement des frais de soins des chiens de chasse**

**Conditions de garantie :** L'animal doit-être désigné au bulletin d'adhésion et propriété de l'assuré. Les chiens sont admis à l'assurance à partir de l'âge de 3 mois

et jusqu'à l'âge de 9 ans. La garantie cesse de produire ses effets à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle celui-ci atteint l'âge de 10 ans. En cas de sinistre, l'assuré devra justifier de la propriété et de l'identité du chien pour la fourniture du pedigree, tatouage, carnet de santé ou de travail. La garantie intervient toute l'année et en tous lieux seulement en période d'ouverture de la chasse et uniquement en action de chasse.

**Mortalité :** L'assurance garantit à l'assuré, le paiement de la valeur réelle du chien désigné au bulletin de souscription dans la limite de 500 EUR en cas de mort par accident, sacrifice d'urgence pour éventration, fracture de la colonne vertébrale, fracture ouverte d'un membre, strangulation, mort à la suite d'électrocution, de foudre, d'incendie, d'explosion, de noyade, mort consécutive à une opération faite par mesure conservatoire urgente suite à un accident, sacrifice ordonné par les autorités compétentes lorsque l'animal présente, par son comportement, un danger pour l'ordre public, sacrifice autorisé par l'assureur.

**Remboursement des frais de soins :** Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des frais vétérinaires du chien assuré (y compris le coût de l'établissement du certificat de décès du chien), visite, consultation, soins de chirurgie, de pharmacie, d'analyses de laboratoire, de radiologie, de radiothérapie et d'hospitalisation dans la limite de 400 € par événement et par an (franchise 40 €) et par chien en cas de blessures causées par une arme à feu, par un véhicule sur route ou voie de chemin de fer, par une morsure de reptile, par une piqure d'insecte ou par empoisonnement et par le choc avec un animal sauvage pour un chien participant à la chasse aux gros gibiers.

**Exclusions :** Le sacrifice du chien ordonné par les autorités administratives compétentes dans le cadre de la législation concernant les maladies réputées contagieuses. Les conséquences ou séquelles d'un accident survenu au chien assuré avant la prise d'effet de la garantie. Les frais de transport du chien blessé. Les blessures ou décès du chien assuré causés par un coup de feu tiré par son propriétaire. Le préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance, soit de la perte de bénéfice. La mort résultant d'anomalies, infirmités, défauts corporels existants à la date de souscription du contrat, ou consécutif à une maladie, même épidermique, y compris la rage. La mort et les accidents occasionnés par les mauvais traitements, le manque de nourriture ou de soins lorsque ces faits sont imputables à l'assuré. La mort subie par des chiens qui sont volés à l'assuré ou abandonnés par l'assuré. Ne sont pas remboursés les vaccins préventifs et les frais de vaccinations y afférents, les produits alimentaires, les aliments médicamenteux, les fortifiants non médicamenteux, les eaux minérales, tous les objets à usage médical. Les chiens de moins de 3 mois et de plus de 10 ans, à l'échéance anniversaire de votre contrat

**OPTION 3 : Dommages au fusil ou carabine**

Cette assurance garantit les fusils et arcs appartenant à l'assuré, désigné au bulletin d'adhésion, selon le niveau choisit, à concurrence de 1500 € ou 4000 € maximum (sur présentation d'un justificatif d'achat) avec une franchise de 50 € : contre la disparition, la détérioration ou la destruction à la suite d'un vol, d'un incendie ou d'un accident; contre les dommages qui résultent d'une catastrophe naturelle dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1982.

Le montant des dommages est estimé d'après la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, à laquelle est déduite une vétusté. Cette vétusté est fixée forfaitairement à 10 % par an d'ancienneté à compter de la date d'achat à neuf avec un maximum de 50 %. En cas de dommages partiels, les objets sont estimés au coût de la réparation sans que le montant de l'indemnité due puisse dépasser celui qui résulterait de la destruction complète de l'arme.

**Exclusions :** Les sinistres résultant de la saisie, de la confiscation ou de la destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique. Les dommages résultant de modification, nettoyage ou réparation des armes assurées. La perte des armes assurées. Les dommages d'ordre esthétique.

## Bulletin d'adhésion saison 2023/2024 pour les options (Contrat 119 118 896)

à retourner accompagné du règlement correspondant à : MMA –Agent Monsieur MINGOT Jean-Michel- 7 place de la Mairie-86410-VERRIERES

Nom : \_\_\_\_\_ Adresse : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

(Cochez les options choisies)

**OPTION 1 : Assurance des dommages corporels par accident****Choix :** Décès 10 000 € - invalidité permanente 100 000 €  15 €**OPTION 2 : Assurance mortalité par accident et remboursement des frais de soins des chiens de chasse**Nom du chien : \_\_\_\_\_ Age : \_\_\_\_\_ N° Tatouage : \_\_\_\_\_  60€Nom du chien : \_\_\_\_\_ Age : \_\_\_\_\_ N° Tatouage : \_\_\_\_\_  60€**OPTION 3 : Dommages au fusil ou carabine****Choix 1 :** Valeur inférieure à 1500 €  18€ **Choix 2 :** Valeur comprise entre 1501 € et 4000 €  27€Marque : \_\_\_\_\_  
N° de série : \_\_\_\_\_ Valeur d'achat sur facture : \_\_\_\_\_**Montant total des options souscrites :**

\_\_\_\_\_ €

**Date :** \_\_\_\_\_ **Signature :** \_\_\_\_\_

**Cotisation, effet et durée des garanties :** Quelle que soit la date à laquelle vous souscrivez, les garanties prennent effet le lendemain de l'encaissement de votre règlement par MMA – Agent Monsieur MINGOT et cessent automatiquement le 30 juin à minuit de l'année civile en cours. La cotisation annuelle est fixée forfaitairement (taxes d'assurances incluses). Elle est payable au comptant à la souscription et son montant n'est pas soumis à réduction ou prorata. Ce bulletin vaut quittance, aucune autre facture ne sera délivrée.

